

## AVIS n°1511

---

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à une indemnité mobilité pour les aide-ménagères titres-services occupées en Wallonie

Avis adopté le 21 novembre 2022

2022/A.1511

## 1. INTRODUCTION

Le 12 novembre 2022, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté relatif à une indemnité mobilité pour les aide-ménagères titres-services occupées en Wallonie.

Le 14 novembre 2022, la Ministre de l'Emploi, Madame C. MORREALE, a sollicité en urgence l'avis du CESE Wallonie sur ce projet d'arrêté. L'avis du Comité de gestion du FOREM est également sollicité.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

Dans le contexte actuel de hausse des coûts de déplacement, impactant négativement le pouvoir d'achat des aide-ménagères titres-services, le Gouvernement wallon a convenu, dans le cadre du récent conclave budgétaire, de l'octroi d'une indemnité spécifique à l'attention de ces travailleur-euse-s.

### Actions soutenues par l'indemnité

La mesure consiste en l'octroi par le FOREM d'une indemnité de 450 euros par équivalent temps plein visant à financer des initiatives prises en faveur de la mobilité des travailleurs titres-services, dans le courant de l'année 2023.

L'indemnité doit couvrir prioritairement :

- 1° l'augmentation de l'intervention dans les frais de déplacement en transport en commun pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et vice-versa<sup>1</sup> afin de la porter à 100% du prix de la carte-train ;
- 2° l'augmentation de l'indemnité kilométrique pour les déplacements autres que ceux visés sous 1° avec son véhicule privé pour le compte de l'entreprise agréée<sup>2</sup>, afin de la porter au niveau de l'intervention du secteur public fédéral<sup>3</sup>.

En cas de solde après la mise en œuvre de ces actions, d'autres initiatives en lien avec la mobilité peuvent être mises en place par l'entreprise : prise en charge du stationnement payant sur voirie ou sur terrain privé, financement à l'achat d'un deux-roues motorisées ou d'un vélo pour les déplacements professionnels des travailleurs titres-services (dont le coût n'excède pas 2.500 euros), ou encore intervention dans le coût des services liés à la micromobilité.

<sup>1</sup> Pour les travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire 322.01, le remboursement actuel des déplacements du domicile au premier client et du dernier client au domicile s'élève à 90% du prix d'une carte-train, que le déplacement se fasse en transport en commun, en voiture ou à moto. (Il s'élève à 0,25 €/km à vélo.)

<sup>2</sup> Pour les travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire 322.01, le remboursement actuel des déplacements entre deux clients est de 0,28 €/km (majoré d'une indemnité de 0,11 €/km pour le temps de déplacement, avec un minimum de 0,68 € par déplacement).

<sup>3</sup> Soit 0,4170 €/km (qui serait porté à 0,4233 €/km à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 selon l'indexation annoncée par le Gouvernement fédéral).

La Note au Gouvernement wallon précise que les mesures mises en œuvre peuvent être propres à chaque unité d'établissement.

### **Publics bénéficiaires**

Les travailleurs visés sont les travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, occupés au sein d'une unité d'établissement wallonne. On notera que l'entreprise agréée est définie comme « l'entreprise (...) agréée par la Région wallonne qui a effectué une prestation donnant lieu à l'octroi de titres-services au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022 ».

La base de calcul du nombre d'indemnités versées est la moyenne des travailleurs titres-services exprimés en équivalents temps plein que l'entreprise agréée a occupé durant les deux premiers trimestres de l'année 2022, au sein d'une unité d'établissement située en région wallonne, tels que renseignés dans la déclaration multifonctionnelle (DMFA) auprès de l'ONSS.

### **Modalités**

La demande d'intervention par unité d'exploitation doit être introduite au plus tard le 16 décembre 2022. Le versement de l'indemnité aux entreprises, par SODEXO pour le compte du FOREM, a lieu au plus tard le 31 décembre 2022, sous réserve d'une restitution ultérieure si le coût de la mise en œuvre des actions en 2023 ne justifiait pas l'intégralité de l'indemnité.

L'entreprise bénéficiaire est tenue de conserver un tableau détaillé d'imputation des dépenses, avec pièces justificatives. L'indemnité ne peut être cumulée avec d'autres interventions émanant des pouvoirs publics destinées à couvrir les frais de mobilité.

### **Budget**

La Note au Gouvernement wallon annonce un budget de 8,1 millions d'euros, prélevé sur le compte de réserve du FOREM lors de l'exercice budgétaire 2022, correspondant à l'octroi d'une indemnité à un public de 18.000 ETP.

L'avant-projet d'arrêté (cf. art.1<sup>er</sup>) laisse cependant ce point en suspens, qui sera complété lors de la deuxième lecture du projet, lorsque le FOREM aura estimé plus précisément le coût budgétaire de la mesure.

### 3. AVIS

#### Synthèse

**Dans le contexte actuel de crise énergétique, le CESE Wallonie accueille positivement l'initiative du Gouvernement wallon visant à apporter un soutien complémentaire aux travailleur-euse-s Titres-services, dont le pouvoir d'achat est fortement impacté par des coûts de déplacement accrus. Cela étant, il émet des réserves quant au mécanisme proposé par le projet d'arrêté et regrette que cette aide n'ait pas été suffisamment concertée en amont avec les organisations représentatives sectorielles.**

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler l'attachement et le soutien des interlocuteurs sociaux wallons au dispositif des titres-services. Comme il l'a mentionné à de nombreuses reprises, cette mesure remplit indéniablement ses objectifs initiaux de création d'emplois, de lutte contre le travail au noir dans le secteur des aide-ménagères et d'amélioration de la conciliation entre vie privée et vie professionnelle chez les utilisateurs. Il souligne également que le dispositif est un outil régional essentiel de création et maintien d'emplois, en particulier pour des groupes-cibles rencontrant généralement des difficultés accrues à s'insérer et se stabiliser sur le marché de l'emploi.

Dans ce contexte, le CESE Wallonie est particulièrement soucieux de la qualité de l'emploi, des conditions de travail et de la formation des travailleur-euse-s titres-services.

Le Conseil note que la crise énergétique actuelle, en particulier la hausse des prix des carburants, impacte fortement le pouvoir d'achat des aide-ménagères confrontées à des coûts de déplacement accrus. Ainsi, il accueille positivement l'initiative du Gouvernement wallon visant à apporter un soutien ponctuel complémentaire à ces travailleur-euse-s. Cela étant, il émet des réserves quant au mécanisme proposé, tant concernant la forme de l'indemnité et les types d'actions éligibles que sur le plan des modalités concrètes de mise en œuvre. Il regrette que cette aide n'ait pas été concertée en amont avec les organisations représentatives sectorielles ; à l'avenir, il faudra veiller à se donner plus de temps pour analyser toutes les possibilités.

Concernant la forme de l'indemnité, le Conseil insiste sur le fait que le niveau d'intervention dans les frais de déplacement fait partie intrinsèque des conditions de travail et qu'il est nécessaire de respecter les prérogatives des négociations sectorielles dans ce domaine, ce notamment afin de garantir une application effective de la mesure. En outre, il craint que le paiement par les employeurs d'un remboursement majoré des frais de déplacement, pendant l'année 2023 et dans les limites des budgets octroyés, n'entraîne plusieurs effets pervers. Il note en particulier un manque de lisibilité du caractère ponctuel de la mesure, qui pourrait conduire, d'une part, à une certaine incompréhension dans le chef des travailleur-euse-s lorsque le niveau d'intervention serait réduit en 2024, d'autre part, à des réticences de la part des employeurs quant à l'octroi d'un avantage qu'ils devront restreindre par la suite. Il s'interroge aussi sur le risque de création non voulue de droits acquis qui seraient à terme à charge des employeurs.

Concernant les actions éligibles, le Conseil relève que les pistes d'aide à la mobilité alternatives (solutions de micromobilité, achats de vélos, ...) ne sont pas adaptées à toutes les entreprises et tous les localisations. Sur le terrain, il ne sera pas toujours possible d'appliquer ces solutions selon les déplacements à effectuer (ex. trop longues distances).

Concernant les modalités concrètes de mise en œuvre de l'aide, le Conseil relève que les délais d'introduction de la demande (16 décembre 2022) et de versement de l'indemnité par la société émettrice (31 décembre 2022) apparaissent peu réalistes, au regard de l'état d'avancement du projet d'arrêté et des démarches administratives requises dans le chef des entreprises, du FOREM et de SODEXO. Il ajoute que la possibilité prévue dans la Note au Gouvernement wallon de mener des actions différentes selon les unités d'établissement risque d'engendrer une réelle complexité ainsi que des inégalités de traitement entre aide-ménagères d'une même entreprise.

Le CESE note que ces différents éléments (manque de temps ou d'information, réticences face à la faible lisibilité du caractère ponctuel de la mesure, lourdeur et coût de la gestion administrative, ...) risquent de conduire de nombreux employeurs à renoncer à l'introduction d'une demande. Il craint que l'objectif de soutenir le pouvoir d'achat des travailleur-euse-s du secteur ne puisse être atteint si la mesure ne rencontre pas le succès escompté.

Le Conseil invite dès lors le Gouvernement wallon à favoriser un mécanisme d'aide plus simple, limitant les interférences avec les négociations sectorielles, minimisant la charge administrative pour les employeurs et surtout dont le caractère ponctuel serait plus lisible.

Moyennant l'examen du respect de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et l'analyse des impacts fiscaux, ce soutien pourrait consister en un versement d'une prime brute unique d'aide à la mobilité, proratisée en fonction du temps de travail, à destination de chaque travailleur-euse sous contrat de travail titres-services ayant rentré des titres-services wallons. La concrétisation de la mesure pourrait, le cas échéant, s'appuyer sur les Fonds sociaux des Commissions paritaires concernées et la conclusion de CCT sectorielles, sous réserve d'une étude de faisabilité. Contrairement à la prime prévue par le projet d'arrêté, cette mesure présente aussi l'avantage de pouvoir être appliquée dans les entreprises où les plafonds de remboursement des frais de déplacement sont déjà en vigueur.

Dans tous les cas, le CESE Wallonie insiste pour que cet avantage fasse l'objet d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux sectoriels, assurant ainsi la meilleure prise en compte possible des réalités de terrain. Il souligne en outre que la question du caractère ponctuel de la mesure et de son éventuelle prolongation devrait également être abordée en concertation, en fonction de la persistance de la crise actuelle.